

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.103/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 5 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages", a donné le 3 juin 2002 l'avis suivant :

Formalités préalables

En vertu de l'article 24 de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage approuvé par le décret du 16 janvier 1997,

"... le budget annuel de la Commission interrégionale de l'emballage est provisionné par chaque Région conformément à la clé de répartition utilisée à l'article 16bis, § 1^{er} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions."

Conformément à l'article 31, § 2, du même accord, les amendes administratives sont versées à cette Commission. Il y a donc une incidence budgétaire indirecte possible et l'accord du Ministre du Budget doit, dès lors, être demandé.

Article 1^{er} de l'accord de coopération

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet vise à approuver un accord de coopération adaptant à l'euro un accord de coopération du 30 mai 1996. Si telle est bien la volonté des parties, il leur suffit de remplacer à l'article 33 de l'accord de coopération du 30 mai 1996, le sigle "BEF" par le mot "euro" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La fixation en euro du montant des amendes pénales ne tient pas compte de l'article 38, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal qui dispose que "L'amende pour contravention est d'un euro au moins et vingt-cinq euros au plus, sauf les cas exceptés par la loi. L'amende pour crime et délit est de vingt-six euros au moins" (cet article doit en effet être lu en combinaison avec l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, en vertu duquel "les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués, sont censés être exprimés directement en euro sans conversion"). La comparaison entre les montants fixés par l'accord de coopération et l'article 38, précité, révèle que les montants de 3 et de 25 euros correspondent aux montants applicables à une contravention alors que les dispositions considérées de l'accord de coopération prévoient par ailleurs une peine d'emprisonnement correctionnel.

Article 2 de l'accord de coopération

La date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération ne peut avoir pour effet d'augmenter rétroactivement le montant des amendes pénales et administratives.

La date du 1^{er} janvier 2002 doit être en conséquence remplacée par une autre date, laquelle ne peut être antérieure à la date de publication du dernier instrument d'assentiment.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. VAN COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS